

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00209
Numéro SIREN : 910 843 341
Nom ou dénomination : LA FABRIQUE A IMAGES PAR CHARLOTTE

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt 935

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :
- M TURCEAC Igor.....
Fonction : ..Directeur d'Agence.....

- M DARGENT Camille.....
Fonction : ..Chargée de clientèle professionnelle.....
agissant au nom et pour le compte de la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le n° 356.801.571 R.C.S. METZ, Société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le No 07 005 127

certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,

sur un compte bloqué n° .33120146957.....

intitulé⁽¹⁾ **SASU LA FABRIQUE A IMAGES**.....
..... société par actions simplifiée en formation

à l'agence de ..Guebwiller.....
la somme de⁽²⁾ 10.000 euros.....

représentant le montant libéré en espèces, à hauteur de . 50.... %, de la valeur nominale des actions de ladite société et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANT
MLUDZINSKI.....	Charlotte	21 rue Saint Michel 68610 LAUTENBACH...	...10.000 euros.....
.....			
.....			
.....			
.....			

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Guebwiller..... Le 24/02/2022.....

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale
⁽²⁾ Somme inscrite en lettres et en chiffres

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence **GUEBWILLER**
53 rue de la République
68500 GUEBWILLER

"LA FABRIQUE A IMAGES" PAR CHARLOTTE

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 40 000 euros

101 rue de la République

68500 GUEBWILLER

RCS COLMAR

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Charlotte MLUDZINSKI 21 rue Saint Michel 68610 LAUTENBACH	400 actions	40 000 euros	30 000 euros
Nombre des actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	400 actions	400 euros	30 000 euros

Fait à **GUEBWILLER**

Le **23/02/2022**

Madame Charlotte MLUDZINSKI



"LA FABRIQUE A IMAGES" PAR CHARLOTTE

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 40 000 euros

101 rue de la République

68500 GUEBWILLER

-----*

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

« LA FABRIQUE A IMAGES » PAR CHARLOTTE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 101 rue de la République
68500 GUEBWILLER**

RCS COLMAR

STATUTS

La soussigné » :

. Madame Charlotte MLUDZINSKI,

Née le 31 Mars 1986 à GUEBWILLER (68), de nationalité française.

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'elle le déclare.

Demeurant à 21 rue Saint Michel à LAUTENBACH (68610).

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

(9)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - Forme

Il est formé une Société par actions simplifiée qui sera régie par les présents Statuts et par les dispositions légales applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La réalisation et la vente de tous travaux photographiques, la vente de matériels photo-ciné-son et produits de l'audio-visuel, ainsi que la participation à des opérations commerciales dans le domaine de la photographie.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : « **LA FABRIQUE A IMAGES** » PAR CHARLOTTE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**101 rue de la République
68500 GUEBWILLER**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 29 ou par décision de l'associé unique.

07

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF - (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} mai** de chaque année et se termine le **30 avril de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le **30 avril 2023**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il est apporté :

7.1 Apports en numéraire :

- **par Madame Charlotte MLUDZINSKI**

la somme vingt mille euros

20 000,00 €

Lesdits apports correspondent à DEUX CENTS – (200) actions de CENT – (100) euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié, soit pour un total de DIX MILLE EUROS – (10 000) euros.

La somme de DIX MILLE – (10 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire 53 rue de la république 68500 GUEBWILLER.

7.2 Apport en nature

- **par Madame Charlotte MLUDZINSKI**

Un laboratoire numérique KODAK, comprenant :

. 2 imprimantes D7000, évaluées à	3 000,00 €
. 1 imprimante, D8810, évalué à	1 500,00 €
. 1 imprimante recto/verso Albums D4600, évaluée à	2 000,00 €

GT

. 1 traceur EPSON 7700, évalué à	1 500,00 €
Un ensemble éclairage GODOX STUDIO comprenant :	
. 3 lampes autonomes, évaluées à	2 000,00 €
. 2 fonds, évalués à	500,00 €
. 10 façonneurs de lumière, évalués à	1 500,00 €
. 1 girafe, évaluée à	500,00 €
. 2 supports de fonds, évalués à	250,00 €
. 3 trépieds, évalués à	250,00 €
. 1 boîtier LEICA SL2 avec 24-90 2.8, évalué à	7 000,00 €
Montant total des apports en nature	20 000,00 €

Récapitulation des apports

- . Apport en numéraire : VINGT MILLE EUROS – (20 000 €).
- . Apports en nature : VINGT MILLE EUROS – (20 000 €)

Total des apports formant le capital social : QUARANTE MILLE EUROS – (40 000 €).

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS – (40 000 €)**.

Il est divisé en QUATRE CENTS – (400) parts sociales, savoir :

- DEUX CENTS – (200) actions de CENT – (100 €) euros chacune de valeur nominale, partiellement libérées et de même catégorie.
- DEUX CENT – (200) actions d'apport de CENT – (100 €) euros chacune de valeur nominale intégralement libérées.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III **ACTIONS**

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

GT

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Agrément

1. Les cessions par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associé, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est

envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts sont nulles.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 19 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

CT

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ayant droit de vote, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Article 20 - Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 21 - Indivisibilité des actions – nue-propriété – usufruit

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats lequel est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE V **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

CT

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés, statuant dans les conditions de l'article 28 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

at

Le commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle mais elles doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour l'exercice précédent sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas instaurés par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent également être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas instaurés par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 26 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 27 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 28 - Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, étant précisé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote :

- toute modification d'une disposition statutaire,
- le transfert du siège social,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, en cas de changement de nationalité de la société,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

CM

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application du titre IV « Cession – transmission – location d'actions » des présents statuts.

Dispositions communes :

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président,
- (iii) un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote, de consulter les associés, à défaut pour le président de les consulter suite à sa ou leur demande,
- (iv) le Comité d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 alinéa 1 du Code du travail, de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 29 - Modalités de consultation

1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des dispositions du TITRE IV des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 - Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.
L'original de l'acte reste en possession de la société.

Article 30 - Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents et informations seront tenus à la disposition des associés au siège social.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 32 - Information du Comité social et économique

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Le Comité social et économique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité social et économique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 33 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.
4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX **LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

Article 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 37 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

TITRE X **PRÉSIDENT**

Article 38 - Désignation du Président

Est désignée comme Première Présidente de la société pour une durée illimitée :

- **Madame Charlotte MLUDZINSKI**

Madame **Charlotte MLUDZINSKI** déclare qu'elle accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

TITRE XI **ENGAGEMENTS- PERSONNALITÉ MORALE- PUBLICITÉ- FRAIS**

Article 39 - Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre de nouveaux engagements

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique, ledit acte est annexé aux présents statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Madame **Charlotte MLUDZINSKI** qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

Elle est également fondée à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Mandat lui est également donné à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Faire ouvrir au nom de la Société en formation tous comptes en Banque ou Chèques Postaux ;
- Passer avec tous services concessionnaires, tous contrats pour assurer la fourniture des eau, gaz et électricité, téléphone et autres ;
- Passer également tous marchés et contrats avec tous fournisseurs ;
- Prendre à l'égard de tous clients tous engagements nécessaires ;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes ou contrats, verser tous cautionnements, recevoir toute somme, et de toute somme reçue, payer donner ou délivrer toute quittance au nom de la Société en formation ;
- Réaliser et prendre tous actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Ces actes, opérations et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 40 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce Publicité

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, à savoir :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la Loi.

Fait à GUEBWILLER
Le 23 Février 2022

Madame Charlotte MLUDZINSKI

« Bon pour acceptation du mandat de Présidente »

Bon pour acceptation du mandat de président



ANNEXEETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

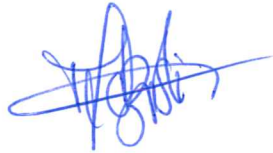
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire 53 rue de la république 68500 Guebwiller.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à GUEBWILLER

Le **23/02/2022**

Madame Charlotte MLUDZINSKI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Charlotte MLUDZINSKI', with a large, stylized flourish at the end.

"LA FABRIQUE A IMAGES" PAR CHARLOTTE

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 40 000 euros

101 rue de la République

68500 GUEBWILLER

RCS COLMAR

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Charlotte MLUDZINSKI 21 rue Saint Michel 68610 LAUTENBACH	400 actions	40 000 euros	30 000 euros
Nombre des actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	400 actions	400 euros	30 000 euros

Fait à **GUEBWILLER**

Le **23/02/2022**

Madame Charlotte MLUDZINSKI



ANNEXE – Liste du matériel apporté

INVENTAIRE

LABO NUMERIQUE KODAK COMPRENANT :

2 IMPRIMANTES D7000	3000€	
1 IMPRIMANTE D8810	1500€	
1 IMPRIMANTE RECTO/VERSO ALBUMS D4600	2000€	8000€
1 TRACEUR EPSON 7700	1500€	

ENSEMBLE ECLAIRAGE GODOX STUDIO COMPRENANT :

3 LAMPES AUTONOMES	2000€	
2 FONDS	500€	
10 FACONNEURS DE LUMIERES	1500€	5000€
1 GIRAFE	500€	
2 SUPPORTS DE FONDS	250€	
3 TREPIEDS	250€	

1 BOITIER LEICA SL2 AVEC 24-90 2.8	7000 €
------------------------------------	--------

